

STATUTS DE L'ASSOCIATION

BROCELIANDE SPORTS SUBAQUATIQUES

ARTICLE 1 – IDENTITE :

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et dont le nom est : ".BROCELIANDE SPORTS SUBAQUATIQUES" et par abréviation "B.S.S."

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL ET DUREE :

Cette association a son siège à La Mairie 35160 Montfort sur Meu. Le Comité Directeur peut modifier l'adresse du siège social, l'Assemblée Générale en sera informée.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3 – OBJET :

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin. L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

ARTICLE 4 – AFFILIATION :

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

L'association reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art. 16 - loi 16/7. 1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

ARTICLE 5 – MEMBRES :

Membres actifs :

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et s'engager à respecter les statuts et règlements du Club.

Cette association délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante ; cette licence leur permet de justifier de leur identité. Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de

participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

La délivrance de la première licence est assujettie à la présentation d'un certificat médical. La loi n'imposant pas l'obligation de ce certificat médical pour le renouvellement de la licence, dans ce cas, le certificat médical n'est obligatoire que pour une pratique de nos activités, quelle qu'elle soit. La durée de validité du certificat médical est de 1 an.

La licence de compétition ne sera délivrée que sur présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique des activités subaquatiques en compétition établi depuis moins de un an et délivré par un médecin fédéral ou titulaire du C.E.S. de médecine du sport (capacité ou DU), médecin hyperbare ou médecin de la plongée.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

Autres membres :

En dehors des membres actifs, il existe des membres d'honneur. Ces personnes sont proposées par le Comité Directeur à l'Assemblée Générale qui les valide. Les membres d'honneur peuvent être invités à l'Assemblée Générale. Ils y ont voix consultative.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 6 - DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par décès, par démission écrite ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 – L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres actifs, y compris les membres mineurs, à jour de leur cotisation..

Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation à l'Assemblée Générale doit être communiquée aux membres dans un délai minimum de un mois avant échéance. Cette convocation peut être communiquée par courrier, par voie électronique ou par affichage sur le lieu de pratique des activités du club.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur. Son Bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai maximum de six mois, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au bulletin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes, dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au comité directeur (avec autorisation des parents ou du tuteur) mais ne peuvent être ni président(e), ni trésorier(e).



Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts ou à la dissolution de l'association.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale de la FFESSM du Comité Interrégional Bretagne Pays de la Loire et éventuellement de la Ligue Bretagne et du Comité Départemental d'Ille et Vilaine.

ARTICLE 8 – DELIBERATIONS

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut-être porteur que d'une procuration. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres actifs est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes ont lieu à main levée. Le vote à bulletin secret peut être obtenu à la demande du tiers des membres actifs présents à l'Assemblée Générale.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

ARTICLE 9 – FRAIS DE DEPLACEMENT

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectué par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

ARTICLE 10 – LE COMITE DIRECTEUR – LE BUREAU

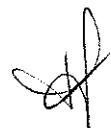
Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un Comité Directeur dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale, pour 4 ans. Le Comité Directeur (constitué de 10 personnes) se renouvelle chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles

NOTA : La liste des Membres du Bureau renouvelé annuellement doit être communiquée au siège national de la Fédération, ainsi qu'au siège du Comité Départemental dans les meilleurs délais.

Le Comité Directeur élit, au scrutin secret, en son sein son Bureau pour une durée de 4 ans. Celui-ci comprend, au minimum un Président, un Secrétaire, un Trésorier. Les membres sortants sont rééligibles. Le Comité Directeur élit éventuellement un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire Général Adjoint, un Trésorier Adjoint qui font partie du bureau.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans (avec autorisation parentale pour les personnes mineures) au moins le jour de l'élection, licenciée et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Comité Directeur, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.



ARTICLE 11 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association. Il a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents.

Il soumet au vote lors de l'Assemblée Générale le taux de cotisation annuelle due par les membres actifs.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un Procès Verbal des séances. Les Procès Verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet. Le président du Comité Directeur représente juridiquement l'association.

Le président et le trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du conseil d'administration ou du bureau, son conjoint ou un proche d'autre part doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration et présentée pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision.

ARTICLE 12 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau expédie les affaires courantes. Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président ou d'un de ses membres.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

ARTICLE 13 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, des ventes de produits, des services ou des prestations fournies par l'association (baptêmes, animations, etc.), des subventions, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le (la) trésorier (e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le Comité Directeur en fait la demande.



ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts sont modifiés par l'Assemblée Générale.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Le quart au moins des membres actifs doit être présent à l'Assemblée Générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée.

ARTICLE 16 – LIQUIDATION DES BIENS

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la FFESSM ou à l'un de ses organismes décentralisés.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

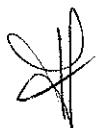
ARTICLE 17 - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Les changements de titre de l'association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

ARTICLE 18 – Règlement Intérieur

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.



ARTICLE 19

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués au service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale. Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Montfort
Le 23 juin 2006

sous la présidence de M MAGLOIRE LA GREVE JEAN- CLAUDE.

Assisté de M.SALAUN THOMAS

Pour le Comité Directeur de l'association :BROCELIANDE SPORTS SUBAQUATIQUES

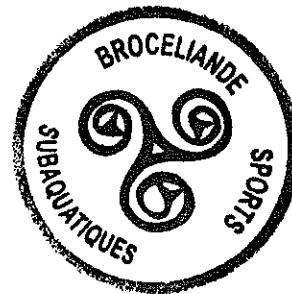
Nom ::MAGLOIRE LA GREVE

Prénoms : JEAN-CLAUDE

Profession : RESPONSABLE DE PRODUCTION :

Adresse : LIEU DIT MONTREUIL 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE

Fonctions au Fonctions au sein du Comité de Direction : PRESIDENT



le President